

Grille de salaires minimaux artistes-interprètes

Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques
et de musique classique (Annexe 1)

THÉÂTRE	Exploitation continue			Exploitation discontinue (hors tournée) (3)			
	Forfait mensuel pour les petits lieux (cf. art I.6, a) et c))	- de 400 places	+ de 400 places	Nb de représentations par mois		- de 400 places	+ de 400 places
		Cachet (2)	Cachet (2)	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 16	De 12 à 16
Débutants(tes) et doublures	1 605,04	59,06	59,06	98,11	92,65	77,32	87,63
Rôles de - de 100 lignes	1 605,04	77,32	85,91	118,98	105,88	91,28	96,49
Rôles de + de 100 lignes	1 605,04	85,91	94,04	158,43	140,62	106,86	126,59

THEATRE MUSICAL - COMEDIE MUSICALE - OPERETTE ET AUTRES SPECTACLES	1 à 7	8 à 16	Exploitation continue (2)	Salaire mensuel (4) pour 24 rep.	Salaire mensuel (5) pour 151h67
Comédien(ne) 1er rôle / 1 ^{er} (1ère) chanteur(euse) soliste	161,37	149,08	117,55	2 682,31	2 821,23
Comédien(ne) 2nd rôle	129,31	115,41	98,32	2 063,56	2 359,58
Comédien(ne)	117,55	106,86	88,06	1 839,15	2 103,10
Artiste chorégraphique 1er rôle	161,37	145,34	117,55	2 618,19	2 821,23
Artiste chorégraphique 2nd rôle	150,68	132,51	98,32	2 336,07	2 359,58
Artiste chorégraphique d'ensemble	129,31	115,41	88,06	2 063,56	2 103,10
Artiste lyrique 1er emploi	161,37	149,08	117,55	2 618,19	2 821,23
Artiste lyrique 2nd emploi / Chanteur	129,31	115,41	98,32	2 063,56	2 359,58
Choristes de plateau	90,74	80,54	73,85	1 605,04	1 726,79
Doublure	90,74	80,54	71,95	1 563,81	1 726,79
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel (jonglage, acrobaties,...)	161,37	149,08	106,86	2 682,31	2 564,76
1er assistant(e) des attractions	90,74	80,54	73,85	1 605,04	1 726,79
autre assistant(e)	79,24	73,53	71,86	1 605,04	1 680,39

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs (à l'exception de la colonne salaire mensuel), un artiste ne pourra percevoir un salaire global minimum inférieur ou égal à la rémunération globale maximum prévue par la colonne qui précède.

ARTISTES MUSICIENS(ENNES) ET ORCHESTRE	1 à 7	8 à 16	Plus de 16	Salaire mensuel (4) pour 30 rep.	Salaire mensuel (5) pour 151h67
Chef d'orchestre	235,10	192,36	165,54	3 312,81	3 419,68
Musicien(ne)	158,16	139,02	122,37	2 692,74	2 778,49
Musicien(ne) d'orchestre < 10 musiciens et chœurs	158,16	139,02	122,37	2 692,74	2 778,49
Musicien(ne) d'orchestre > 10 musiciens et chœurs	117,81	117,81	117,81	2 362,68	2 457,89
Chœurs d'orchestre	117,81	117,81	117,81	2 362,68	2 457,89

Service de répétition (6)	42,28
----------------------------------	-------

(1) On entend par débutants(tes), les jeunes de moins de 26 ans ayant effectué moins de trois contrats dans le secteur.

Les contrats pris en compte sont ceux de plus de 15 dates respectant les conditions professionnelles de la convention collective ou bien lorsque le cumul des différents contrats est supérieur à 30 représentations

(2) Garantie de 7 fois le minimum conventionnel par semaine et de 30 représentations minimum

(3) L'exploitation est discontinuée lorsque le spectacle est programmé pour moins de 4 représentations par semaine (jusqu'à 4 inclus) ou bien lorsque le spectacle est programmé de façon continue mais pour une durée inférieure à 2 semaines (14 jours calendaires).

(2) et (3) sous réserve des dispositions de l'accord du 1er juillet 2021, modifiant jusqu'au 30 juin 2022 l'Annexe 1 de la CCSVP de la manière suivante :

- exploitation continue : à partir de 4 représentations incluses par semaine (au lieu de 5 incluses) ;

- minimum hebdomadaire de rémunération garantie aux artistes-interprètes : 5 fois le minimum conventionnel de leur rôle ou de leur emploi (au lieu de 7 fois).

(4) Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 1 mois d'engagement.

(5) Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 3 mois d'engagement et s'entend pour un maximum de 30 représentations.

Pour les salariés percevant une rémunération supérieure à 110% du salaire mensuel minima de son emploi, il peut être dérogé au maximum de 30 représentations dans le mois, sans versement de rémunération supplémentaire, dans le respect de la durée légale du travail.

(6) Sauf dispositions particulières prévues pour les artistes musiciens(nes) précisées dans l'annexe 1.